

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

MAIRIE de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX



**PROJET COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt septembre à dix heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, légalement convoqué le seize septembre 2022, suite à une première convocation, s'est réuni dans la Salle Harcourt sous la présidence de Madame Pascale LEVAILLANT, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 16/09/22
DATE D’AFFICHAGE : 23/09/22
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19
EFFECTIF PRESENT : 8
EFFECTIF VOTANT : 12
NOMBRE DE POUVOIR(S) : 4

Présents (es) : Pascale LEVAILLANT, Dominique DEVARREWAERE, Nicolas BOUCAUD, Daniel BOUVELE, Marie-Pierre TOSI, Jacqueline GUETRE, Emmanuelle BOYER, Karen JOVENE

Absents (es) excusés(es) : Guy MINGOT, Cindy PROU, Stéphane CHASSAING, Mireille YOESLE, Kévin COLIN, Laure SANSON, Sébastien BELLART, Catherine LE BARS, Mireille L’HERROU, Patrick OLIVIER, Johnny BARRAL

Pouvoir (s) : Guy MINGOT a donné pouvoir à Nicolas BOUCAUD ; Cindy PROU a donné pouvoir à Dominique DEVARREWAERE ; Stéphane CHASSAING a donné pouvoir à Nicolas BOUCAUD ; Catherine LE BARS a donné pouvoir à Jacqueline GUETRE ; Mireille L’HERROU a donné pouvoir à Pascale LEVAILLANT.

Secrétaire de Séance : Dominique DEVARREWAERE

Madame le Maire ouvre la séance

Approbation du compte-rendu de la séance du 4 juin 2022

➤ Après délibération, le conseil municipal :

APPROUVE,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **12 (à l’unanimité des voix exprimées)**

Observations sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

- Modification de la délibération en date du 11 mai 2022 portant sollicitation d'un contrat rural pour la construction d'un local des services techniques municipaux

Madame le Maire explique qu'il a fallu compléter en urgence la rédaction de la délibération du conseil municipal sur le projet de local technique, à la demande des financeurs, car les modalités du contrat rural ont évolué depuis celle-ci et qu'il a fallu indiquer que ce projet pourra se réaliser sur cinq ans, ainsi que le nouveau plafond de financement des partenaires qui se voit augmenté. Elle précise qu'il ne s'agit que d'une souplesse mais qu'il est toujours prévu de le financer sur 3 ans.

Elle fait remarquer que, suite à la notification des taxes foncières par les services des impôts, en comparaison d'autres communes, la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux dispose d'un taux qui se situe dans la moyenne nationale.

Madame BOYER trouve malgré tout que la hausse du taux de la taxe foncière reste significative pour une commune rurale d'autant plus que le prix immobilier a fortement progressé dans le secteur.

Madame le Maire explique que ce taux se justifie notamment par les services qui sont mis en place sur la commune, et les équipements à financer tel que le groupe scolaire.

Madame BOYER demande où vont être situés les courts de tennis lorsque le groupe scolaire sera construits ?

Madame le Maire répond qu'il n'est pas prévu de déplacer les courts de tennis et que le groupe scolaire devrait se situer sur la parcelle derrière le city-stade de Lumigny. Un premier contact avec les propriétaires de celle-ci a déjà eu lieu pour évoquer ce projet et l'acquisition de ce terrain par la commune car l'idée est de prévoir une circulation des cars sur le futur site sans rentrer dans le village.

Madame BOYER signale que depuis la fermeture de la rue du parc, il existe beaucoup de problème de circulation sur le village de Lumigny (rue de la Vignotte et rue de Carrouge).

Madame JOVENE demande pourquoi ces barrières ont été posées ?

Madame le Maire indique que c'est en raison du non-respect du sens interdit de cette voie et de la limitation de vitesse, notamment le matin au moment de déposer les enfants à l'école.

Madame BOYER dit que cela oblige les véhicules à prendre la voie principale du village qui est assez étroite et ne peut, en raison du stationnement, laisser passer deux voitures en même temps. Elle demande s'il n'est pas possible d'élargir la voie ?

Madame DEVARREWAERE répond que c'est une voie départementale qui est à la charge du Département et non de la commune et que nous ne pouvons pas prendre cette décision.

Madame BOYER suggère dans ce cas la pose d'un ralentisseur ou d'un coussin berlinois.

Madame DEVARREWAERE rappelle qu'un ralentisseur fait beaucoup de bruit quand les véhicules passent et devient très gênant pour les riverains.

Madame le Maire ajoute que même avec la pose de coussins berlinois il faudrait pouvoir laisser une largeur de voie de la rue du parc suffisamment grande pour laisser passer les pompiers et les urgences. Elle rappelle que cette décision vise à répondre à la demande des riverains qui habitent dans cette voie et que la responsabilité de cette situation incombe à tous les conducteurs qui ne respectent pas le code

de la route. Elle annonce par ailleurs qu'une réunion est programmée à la fin du mois avec l'Agence Routière Départementale pour déterminer ce qui peut être aménageable sur la voie départementale.

Madame le Maire propose l'ajout des points suivants à l'ordre du jour de la présente séance :

- **Désignation des représentants au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la communauté de communes d Val Briard**
- **Vote d'une tarification pour les stands de la bourse aux jouets**
- **Instauration de la vidéoprotection sur la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées, le conseil municipal approuve l'ajout de ces deux points à l'ordre du jour de la présente séance.

URBANISME

01 – MISE EN PLACE D'UNE SECTORISATION AVEC UN TAUX MAJORE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LA COMMUNE

La commune est régulièrement sollicitée par des promoteurs immobiliers afin d'acquérir du foncier pour réaliser des opérations immobilières d'habitation. La municipalité reste très vigilante sur ce type de projet et encadre autant que possible les opérations sur des terrains privés par le Plan Local d'Urbanisme.

Si de tels projets sont amenés à se concrétiser, des aménagements seront nécessaires et à la charge de la commune, sans compter la nécessité de développer des infrastructures communales adaptées. Donc, pour financer les conséquences de ces aménagements, il est proposé au Conseil municipal de majorer le taux de la taxe d'aménagement à 20 % dans les zones 1 AU du plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme.

Madame le Maire explique que l'instauration de cette majoration permettra de se substituer au projet urbain partenarial dont les négociations avec les promoteurs immobiliers peuvent être contraignantes et non respectées. Ainsi, en cas de nouvelles constructions dans les deux zones concernées (Lumigny – rue du Paradis et Ormeaux – rue de la vigne / rue de l'hospice), cela permet de s'assurer d'avoir les recettes nécessaires pour financer les réseaux et équipements en lien avec ces constructions.

Madame JOVENE demande à combien est estimée le montant de cette taxe ?

Madame le Maire répond que la taxe d'aménagement est calculée à partir de la surface de plancher construite, multiplié par la valeur foncière déterminée par les services fiscaux et du taux voté par la collectivité. A titre d'exemple, pour une taxe d'aménagement à 5 % sur une surface de plancher de 150 m², la taxe d'aménagement du secteur s'élève à 8 000 €.

Madame BOYER demande quant à elle pourquoi la majoration porte à 20 % et pas moins et s'il n'est pas possible d'exonérer certaines constructions telles que les abris de jardins ou à partir d'une certaine superficie ?

Madame le Maire indique qu'il s'agit d'un taux maximum pour se prémunir des manquements des promoteurs en vue des financements des réseaux. Elle rappelle qu'il y a eu des exemples relativement récents où les réseaux n'ont jamais été réalisés par les promoteurs, et que la participation négociée par la précédente mandature est très insuffisante. Résultat : c'est à la charge de la commune de financer avec ses propres fonds la voirie, les canalisations, les ouvertures de classes, ... Malgré tout, il sera toujours possible de revenir sur cette décision par une nouvelle délibération, ou de voter une exonération mais qu'il conviendra d'étudier les différents cas de figure. Mais une telle décision, au regard de l'échéance du 1^{er} octobre, ne pourra s'appliquer qu'à compter du 1^{er} janvier 2024. De plus, il est très rare qu'un foyer venant de construire entame dans la foulée des extensions d'habitation tout de suite après.

Madame BOYER pense qu'une telle décision va fortement dissuader les promoteurs immobiliers de construire ou des familles à s'installer sur la commune. Si c'est pour financer des réseaux sur les voies desservies par les constructions, elle peut comprendre, mais si c'est pour financer des équipements publics que les personnes n'utiliseront pas, elle trouve qu'on mélange l'utilisation des taxes qui sont instituées. Il faudrait pouvoir payer les impôts à hauteur des services utilisés.

Madame le Maire explique que les taxes qui sont instituées permet de faire fonctionner la collectivité et d'investir dans des services ou des équipements répondant à un besoin (cabine médicale, vidéoprotection, centre de loisirs, ...). Qu'on le souhaite ou non, l'arrivée d'une nouvelle construction aura un impact sur les canalisations d'eau et d'assainissement, sur les stations d'épuration, sur la voirie, sur les écoles, sur les demandes administratives, c'est-à-dire des services qui induit un coût pour la commune. Le but est de pouvoir avoir un budget équilibré et qui n'est pas déficitaire.

Madame JOVENE s'interroge sur la volonté de la municipalité à accueillir de nouveaux habitants et à développer la commune.

Madame le Maire répond qu'il s'agit bien d'une volonté de la municipalité mais qu'il faudrait pouvoir le faire dans de bonnes conditions sans que cela nuise sur les finances de la commune ou créer des désagréments à la population et qui mettrait celle-ci en difficulté.

Madame BOYER propose dans ce cas de modifier dans le Plan Local d'Urbanisme, le zonage des secteurs concernés 1 AU, en UA ou UB. Cela aurait pu être anticipé dans les récentes révisions du document

Madame le Maire signale qu'on ne pouvait pas intégrer ces modifications de zonage dans les révisions qui portaient sur un objet bien précis, notamment sur l'extension du parc des félins. Les services de la préfecture n'aurait probablement pas permis autant de modifications au cours d'une seule et unique procédure, assez difficile à mener, et qu'il conviendra de se pencher sur l'évolution du Plan Local d'Urbanisme dans les années à venir.

Madame DEVARREWAERE signale que la zone 1AU située à Ormeaux existait depuis au moins vingt ans, bien qu'elle eu été classée en 2AU à l'époque. Il ne s'agit pas d'une création d'une nouvelle zone dans le Plan Local d'Urbanisme.

Madame BOYER serait favorable à voter la majoration de cette taxe à condition que le conseil municipal revienne sur cette décision au moment de l'aménagement de ces zones.

Madame le Maire rassure son interlocutrice en précisant que les promoteurs reviennent systématiquement vers les mairies pour négocier les conditions d'aménagement des terrains.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 331-1,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 14 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que les parcelles situées en zone 1AU au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme vont nécessiter des aménagements notamment au niveau des voiries existantes mais également engendrer des coûts supplémentaires au niveau des infrastructures communales,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 1 (K. JOVENE)

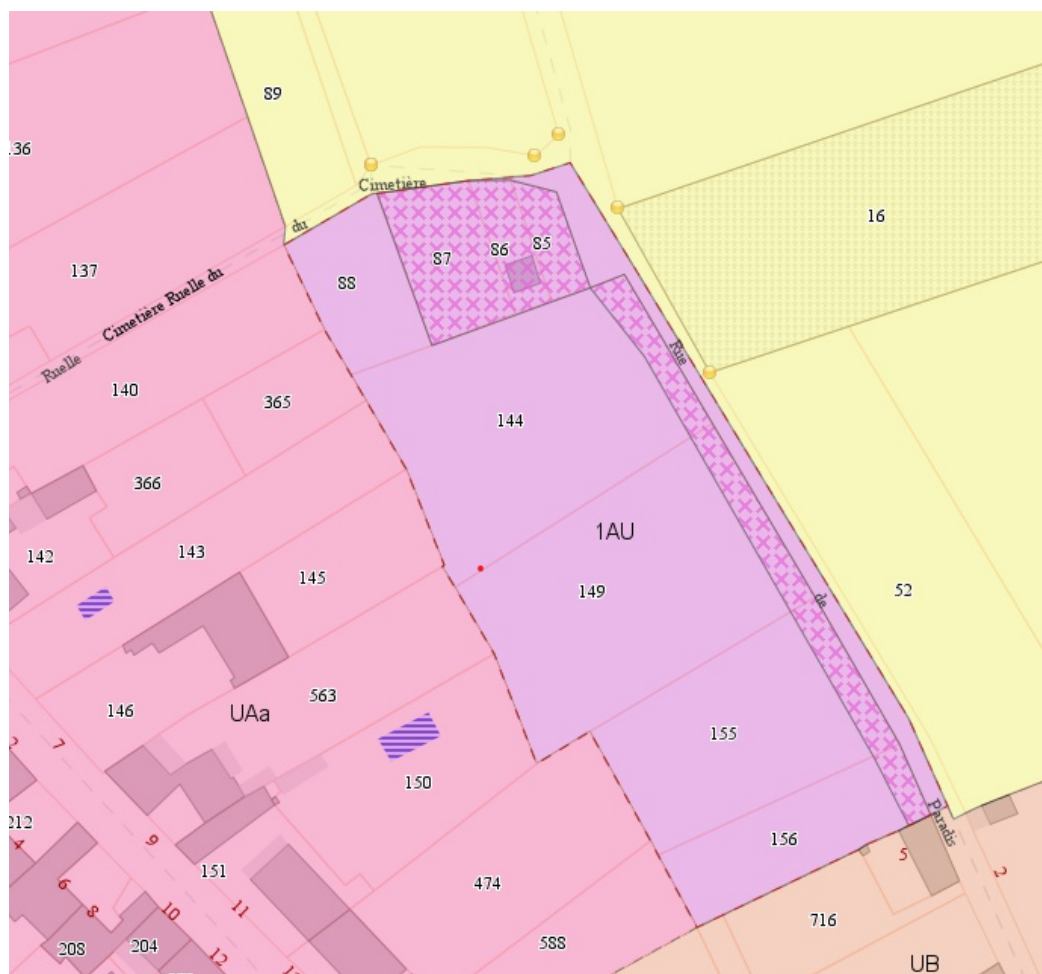
Pour : **11 (à la majorité des voix exprimées)**

DÉCIDE de fixer un taux majoré à 20% pour la taxe d'aménagement sur les secteurs situés en zone 1AU au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

ANNEXE : Section où le taux majoré s'applique sur l'ensemble des parcelles

	Préfixe	Section	Parcelle
Secteur 1AU		B	85
		B	86
		B	87
		B	88
		B	144
		B	149
		B	155
		B	156
		346	D



Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **12 (à l'unanimité des voix exprimées)**

MODIFIE la rédaction de la délibération n°2022/06/04-10 en date du 4 juin 2022 de la manière suivante :

*ACCEPTE l'acquisition à titre payant d'une partie de la parcelle cadastrées **346 B 87** d'une contenance de 1973 m² pour un prix global de 2 500 € appartenant à ses propriétaires, auxquels s'ajoutent les frais de notaire et de bornage.*

DIT que les frais afférents à cette opération, notamment les frais notariés et de bornage, seront à la charge de la commune.

AUTORISE Madame le maire à recevoir les actes et à signer toutes les pièces y afférentes nécessaire à cette transaction.

SERVICES TECHNIQUES

03 – GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ENERGIES, ET DE SERVICES ASSOCIES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024 AUPRES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE

Le précédent marché de groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies par le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne arrivant à son terme, il convient dans un souci d'optimisation des contrats d'énergies tel que l'électricité et le gaz et au regard d'un secteur en tension, de participer au prochain marché qui sera mis en œuvre au 1^{er} janvier 2024.

Contrairement aux années précédentes, le SDESM organise cette campagne d'adhésion de façon anticipée. En effet, la situation économique et la hausse des cours boursiers énergétiques amènent le syndicat à effectuer ses achats bien en amont de la date de la fourniture d'énergies prévue, afin de bénéficier de tarifs plus avantageux pour les années à venir.

Les bénéficiaires pour la commune sont les suivants :

- Répondre à ses obligations en matière d'achat de gaz et d'électricité ;
- S'inscrire librement aux marchés proposés (uniquement gaz, uniquement électricité ou les deux) ;
- S'affranchir d'un appel d'offre pour une mise en concurrence ;
- Massifier les achats pour atténuer les risques liés à la volatilité des prix de l'énergie en cas de crise majeure (cf. conflit russo-ukrainien)
- Négocier les prix pour des gros volumes (actuellement 6000 points livrés pour 300 acheteurs) ;
- Imposer des services aux fournisseurs (contact unique, compte en ligne, pénalités...)
- Bénéficier de l'expérience du SDESM en tant que coordonnateur (depuis 2014) ;
- Sécuriser juridiquement et techniquement la procédure (AMO spécialisé sur chaque marché) ;
- Introduire de la souplesse dans l'exécution du marché (ajout ou retrait de site sans contraintes).

Madame BOYER suggère la mise en place de panneaux solaires ou de la géothermie pour économiser l'énergie et chauffer les bâtiments communaux.

Monsieur BOUCAUD indique que la municipalité planche déjà sur l'étude d'implantation de panneaux solaires sur les sites et bâtiments communaux, à commencer dans l'immédiat par apposer des lampadaires solaires pour éclairer le stade de Lumigny par exemple.

Madame GUETRE signale que les panneaux solaires ont une durée de vie assez limitée et qu'il faudra prévoir leur remplacement tous les 15 à 20 ans.

Madame le Maire explique que la géothermie représente un investissement trop important pour la commune. C'était une solution envisagée sur la Z.A.C. des Sources de l'Yerres où il fallait creuser jusqu'à 130 mètres de profondeur. La commune, comme tout le monde, est confrontée à l'augmentation considérable des prix de l'énergie d'autant plus que les collectivités ne bénéficient pas du « bouclier énergie » du gouvernement.

Madame BOYER propose également la mise en location du toit du futur local technique pour accueillir des panneaux solaires par exemple.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.2313 du code de la commande publique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,
Vu l'acte constitutif du groupement de commandes ci-joint en annexe,

CONSIDÉRANT que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

CONSIDÉRANT que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés.

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **12 (à l'unanimité des voix exprimées)**

APPROUVE le programme et les modalités financières.

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies et services associés,

APPROUVE les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération,

AUTORISE le maire à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution,

AUTORISE le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

FINANCES PUBLIQUES

04 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux son budget principal et ses budgets annexes et autonomes, notamment celui de l'Enfance – Jeunesse, de la Caisse des écoles et du Centre communal d'action sociale. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024, mais il convient par sécurité de procéder à cette transition au 1^{er} janvier 2023.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le passage de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Le Conseil municipal,

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

CONSIDERANT l'avis favorable du comptable public en date du 23 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **12 (à l'unanimité des voix exprimées)**

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux (Commune / EJE / CDE / CCAS).

AUTORISE :

- En matière de fongibilité des crédits, la possibilité pour l'exécutif de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, le vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

05 – ACTUALISATION DES LOYERS DES LOGEMENTS COMMUNAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

La commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux est propriétaire d'un immeuble constitué de trois logements communaux situés au 11 rue de la Vignotte. Afin de bénéficier de la participation financière de l'État, ces logements devaient revêtir un caractère social (à savoir attribués et loués selon la législation en vigueur) en vue de favoriser l'accès à une habitation. Une convention rappelant ces règles particulières avait été conclue pour une durée déterminée. Celle-ci étant arrivée à son terme, l'attribution des logements et la fixation des loyers ne sont plus encadrés par les services de la préfecture.

Dans ces conditions et afin de permettre un meilleur amortissement, il est proposé au Conseil municipal de réévaluer le montant des loyers des trois logements communaux au prix du marché dans le secteur géographique de la commune. Il est précisé que, concernant les locataires actuels, cette réévaluation ne s'appliquera qu'à la fin des baux en cours.

Le Conseil municipal,

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la commune de réévaluer le montant des loyers des logements communaux situés au 11 rue de la Vignotte en vue de l'amortissement des biens,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **12 (à l'unanimité des voix exprimées)**

EMET un avis favorable à la location des trois logements communaux selon les règles de droit commun propre à la location des logements,

DÉTERMINE le montant des loyers de la manière suivante :

Logements 11 rue de la Vignotte		
Localisation	Type	Loyers
Rez-de-chaussée	T3	550 €
1 ^{ER} étage	T2	450 €
2 ^{ème} étage	T2	450 €

FIXE le montant des charges mensuels (TOM, eau, place de parking, ...) à 55 €.

DIT que les loyers seront révisés automatiquement chaque année, à la date anniversaire des baux, en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers au 2^{ème} trimestre (135.84);

Précise que pour garantir l'exécution de leurs obligations, le locataire versera la somme d'un mois de loyer en principal. Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu'au départ effectif du locataire. Il sera restitué au locataire en fin de jouissance, dans le mois suivant son départ, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable aux lieu et place du locataire. En aucun cas, le locataire ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie

AJOUTE que le locataire devra avoir un cautionneur qui garantira le remboursement des sommes dues par le locataire en cas de défaillance de ce dernier

PRÉCISE que ces nouveaux montants s'appliquera à compter du 1^{er} octobre 2022, et pour les locataires actuels, uniquement à compter de la résiliation des baux actuellement en vigueur.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à ce bail précaire

06 – DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 – BUDGET ANNEXE EAU & ASSAINISSEMENT

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver une décision modificative du budget annexe Eau & Assainissement afin :

- D'intégrer l'augmentation induite par la révision des prix mensuels des matériaux prévus par le marché pour la reconstruction de la station d'épuration de Nesles (ouverture des crédits du chapitre 23 : + 150 000 €) ;
- D'intégrer les subventions des partenaires financiers récemment notifiés pour la reconstruction de la station d'épuration de Nesles (ouverture des crédits du chapitre 13 : + 150 000 €).

Le Conseil Municipal,

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget annexe Eau & Assainissement,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une modification du budget annexe Eau & Assainissement,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **12 (à l'unanimité des voix exprimées)**

ACCEPTE d'apporter au budget primitif Eau & Assainissement 2022 les ouvertures de crédit équilibrés en dépenses et en recettes reprises ci-dessous :

SECTION INVESTISSEMENT	IMPUTATION	DEPENSES		RECETTES	
		Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
13- SUBVENTION D'EQUIPEMENTS					
	131 Subvention d'équipements			150 000,00	
23- IMMOBILISATIONS EN COURS					
	2313 Constructions	150 000,00			
		150 000,00	-	150 000,00	-
		150 000,00		150 000,00	

AUTORISE Madame le Maire à signer les actes correspondants :

Chapitre 13 : + 150 000 €

Chapitre 23 : + 150 000 €

07 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2022 DU 2 AVRIL 2022

Il est demandé au Conseil municipal de modifier la délibération portant attribution de subventions aux associations 2022, notamment en précisant que la subvention pour la Chorale « Chœur à Cœur » soit expressément désigné dans la délibération.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°2022/04/02-18 du 2 avril 2022 portant attribution de subventions aux associations 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter une précision sur la dénomination d'un bénéficiaire en vue du versement de la subvention,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **12 (à l'unanimité des voix exprimées)**

MODIFIE la délibération n°2022/04/02-18 du 2 avril 2022 comme suit :

DÉCIDE d'allouer, pour l'année 2022, les subventions suivantes aux associations suivantes :

- Association des « Anciens Combattants PG » de Touquin : 50 €
- Association des « Jeunes Sapeurs-Pompiers » : 50 €
- Association « FNACA » : 350 €
- Association « Club des Anciens » de LNO : 400 €
- Comité des Fêtes : 850 €
- Association « Histoire et patrimoine de LNO » : 200 €
- Association « Le Nesles Bike » : 175 €
- Association « Vie Libre » : 75 €
- Association « Il était une fois » : 450 €
- Association « Temps dan'C » : 150 €
- Association « Tennis Club LNO » : 900 €
- Association « Club de Rugby LNO » : 200 €
- Association des représentants des parents d'élèves LNO : 450 €
- **Chorale « Chœur à Cœur » de Villeneuve-le-Comte : 200 €**

TOTAL : 4500 €

DIT que les dépenses sont inscrites à l'article « 6574 » du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement et avec ventilation aux codifications fonctionnelles concernées.

08 – ADHESION DE LA COMMUNE DE LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX AU SYNDICAT MIXTE OUVERT AGENCE DE GESTION ET DE DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE (A.GE.D.I.)

La municipalité envisage de changer de prestataire pour l'utilisation de ses logiciels métiers (comptabilité, paies, état-civil, ...) pour une solution moins couteuse et plus performante. Celle-ci est proposée, non pas par une société mais un syndicat de communes réunis sur le développement de logiciels dédiés aux collectivités territoriales de tailles modestes et rurales. Celle-ci est située à Aurillac, ce qui ne l'empêche pas de travailler avec plusieurs collectivités situées dans différents secteurs géographiques dont la Seine-et-Marne.

Après étude et examens de ces solutions, il est proposé au Conseil municipal d'adhérer à ce syndicat en vue de bénéficier de ces prestations. Celle-ci sera soumise à une cotisation annuelle déterminée en fonction du nombre d'habitants, auquel s'ajoutera l'achat et le coût de fonctionnement et de maintenance des logiciels à acquérir. Chaque année, la commune sera libre de se retirer du syndicat sur nouvelle délibération de la commune.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu les statuts du Syndicat Mixte A.G.E.D.I. approuvés par délibération en date du 8 avril 2021, et notamment son article 11 relatif à l'adhésion,

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la commune d'adhérer au Syndicat Mixte A.G.E.D.I. en vue de bénéficier des solutions informatiques dédiées aux collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **12 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DECIDE

ADHÈRE au syndicat selon l'objet mentionnée à l'article 3 des statuts.

CHARGE Mme le Maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

DÉSIGNE Mme Pascale LEVAILLANT comme déléguée de la collectivité à l'assemblée spéciale du Syndicat Mixte A.G.E.D.I. conformément à l'article 10 des statuts.

PRÉVOIT au budget annuel le montant de la cotisation au syndicat à compter du 1^{er} janvier 2023.

09 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL BRIARD

Dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire, notamment suite à l'élection d'un nouveau président de la communauté de communes du Val Briard, il est demandé au Conseil municipal de désigner de nouveaux représentants pour siéger au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté de communes du Val Briard, à savoir un membre titulaire et un membre suppléant.

Pour rappel, la CLECT est une commission amenée à se prononcer sur les charges et les recettes d'une collectivité suite à un transfert de compétence. Par exemple, si une commune transfère une compétence à la communauté de communes et qu'elle génère une charge financière pour celle-ci, la commune devra reverser une compensation à la communauté de communes du Val Briard.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21 et L.2121-33,

CONSIDÉRANT la recomposition du conseil communautaire et la nécessité de désigner de nouveaux représentants de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **12 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DECIDE

DÉSIGNE en tant que représentants de la commune pour siéger au sein de la CLECT :

- M. Nicolas BOUCAUD en tant que membre titulaire
- M. Daniel BOUVELE en tant que membre suppléant

CHARGE Mme le Maire d'informer M. le Président de la communauté de communes du Val Briard de ces désignations

10 – VOTE D'UNE TARIFICATION POUR LES STANDS DE LA BOURSE AUX JOUETS

Selon le Code général des propriétés des personnes publiques, toute occupation du domaine public ou privé de la collectivité, générant une activité lucrative, doit donner lieu au versement d'une redevance par les occupants. Afin de répondre à cette exigence et de pouvoir encaisser les recettes de la Bourse aux jouets qui s'est tenu le 10 septembre 2022, il est proposé au Conseil municipal de voter un tarif pour la tenue d'un stand à raison d'un euro le mètre linéaire.

Madame BOYER demande s'il ne serait pas possible d'organiser la bourse aux jouets à une période plus proche de Noël (ex : Novembre) ?

Madame le Maire répond qu'initialement, la bourse aux jouets était une brocante pour les enfants. Il est possible de revoir la date de la bourse aux jouets l'année prochaine, mais il serait dommageable que cet événement tombe en même temps que des initiatives similaires à d'autres communes.

Madame JOVENE pense que cela ne posera pas de soucis car beaucoup de familles sont amenés à faire plusieurs brocantes ou bourse aux jouets sur plusieurs communes au cours d'une journée.

Madame BOYER tient par ailleurs à féliciter l'organisation du marché de Noël de l'année dernière.

Madame le Maire indique qu'il sera renouvelé cette année, sur le village d'Ormeaux cette fois-ci.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT la nécessité d'instaurer un tarif pour la tenue d'un stand à la bourse aux jouets de Lumigny-Nesles-Ormeaux

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **12 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DECIDE

FIXE le tarif d'un stand à la bourse aux jouets de Lumigny-Nesles-Ormeaux à 1 €/mètre linéaire.
DIT que les recettes seront prévues au Budget Primitif, en section de fonctionnement.

11 – INSTAURATION DE LA VIDEO-PROTECTION SUR LA COMMUNE DE LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX

Suite à l'attribution du marché de vidéoprotection sur la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, un dossier de demande d'autorisation préfectorale pour la mise en place de la vidéoprotection est en cours d'élaboration. Pour répondre aux exigences de ce dossier, il est proposé d'entériner la décision de cette mise en place par une délibération du Conseil municipal.

Madame BOYER demande quand sera installées les caméras, combien en seront posées et où seront stockées les images ?

Monsieur BOUCAUD répond qu'il est prévu, sous réserve de l'obtention des subventions, d'installer les caméras sur trois ans (un village par an) dès l'année prochaine si tout va bien. Il y en aura 36 pour couvrir les trois villages. Pour le stockage des images, tout sera rapatrié en mairie avec des personnes exclusivement habilitées à y accéder. Il a pu constater le fonctionnement du même système sur la commune de Touquin et cela fonctionne très bien.

Madame le Maire précise que cette demande d'autorisation préfectorale conditionne l'obtention des subventions et que malgré le phasage de la prestation, il y aura bien une demande unique pour l'ensemble du projet.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°2022/06/04-06 du 4 juin 2022 portant sur l'attribution du marché de fourniture et d'installation de la vidéoprotection,

CONSIDÉRANT la volonté de mettre en place la vidéoprotection en vue de lutter et de poursuivre les faits délictuels et criminels sur la commune et de soutenir les moyens des forces de l'ordre,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **12 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DECIDE

APPROUVE le principe de l'installation d'un système de vidéo-protection sur la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

AUTORISE Madame le Maire à entamer toutes démarches et à signer tout document liée à cette installation.

AUTORISE Madame le Maire à solliciter toutes les subventions pour financer ce projet (D.E.T.R., Bouclier Sécurité Région IdF, Bouclier Sécurité Département 77, ...)

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire informe une demande de la nouvelle directrice de l'école maternelle pour organiser une sortie au parc des félins au mois de novembre et engager un projet pédagogique autour de courts métrages au cinéma « La Bergerie » de Nangis. Elle relève que le coût de ces projets restent très significatifs en raison des transports (plus de 500 € pour le parc des félins, environ 400 € pour aller jusqu'à Nangis).

Madame BOYER demande si le coût des entrées au parc des félins s'ajoutera au coût du transport ?

Madame le Maire répond par la négative en indiquant que le parc des félins a toujours offerts les entrées dans le cadre des sorties scolaires des enfants.

Madame BOYER demande pourquoi les habitants de la commune doivent payer leurs entrées au parc des félins ?

Madame DEVARREWAERE répond que le parc des félins reste une entreprise devant faire fonctionner son activité et qu'elle ne peut se permettre d'accorder cette gratuité.

Madame le Maire pense qu'une sortie au parc des félins au mois de novembre n'est pas forcément adaptée à une sortie scolaire, et qu'il n'est pas envisageable de payer plus de 500 € de transport pour faire quelques kilomètres.

Les membres du Conseil municipal approuvent cette position et décide de ne pas répondre favorablement à cette demande

Madame le Maire propose par ailleurs d'approuver le projet pédagogique sous réserve de consulter plusieurs transporteurs afin de réduire le coût du transport.

Madame DEVARREWAERE trouve qu'un projet pédagogique autour du cinéma pour des enfants de niveau maternel n'est pas forcément adapté car ce public n'est pas nécessairement en âge d'être sensibilisé à cet art.

Madame BOYER confirme en indiquant qu'elle n'a jamais vu ce type de projet s'inscrire dans un niveau maternel, que cela intervient généralement au niveau élémentaire, à partir de la classe préparatoire.

Madame le Maire précise qu'il s'agit des projets proposés par l'Éducation Nationale, donc qui normalement doit être adapté à ce public.

Les membres du Conseil municipal approuvent ce projet pédagogique cinématographique à destination des enfants de l'école maternelle.

QUESTIONS ORALES

Aucune question orale

Fin de la séance à 13h00.